

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022) édictant les mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa.

(BO n°7166 du 2 février 2023, page 288)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n°1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 6 et 28 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-22-243 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux, notamment ses articles 4, 6, 7, 8, 10 et 11 ;

Considérant les dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974),

ARRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret susvisé n°2-22-243, le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre l'organisme nuisible de quarantaine dénommé « Xylella fastidiosa », figurant à l'annexe II de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation, tel qu'il a été modifié et complété.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux semences ni aux produits végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

Chapitre II : Mesures phytosanitaires à l'importation

ART. 2. - Seuls les végétaux et produits végétaux originaires de pays indemnes de la bactérie Xylella fastidiosa peuvent être importés au Maroc.

Ces végétaux et produits végétaux doivent, pour leur importation, répondre aux conditions suivantes :

- 1) provenir d'un pays ayant communiqué au préalable, par écrit, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) :
 - une déclaration indiquant que la bactérie Xylella fastidiosa n'est pas présente sur son territoire;
 - la liste des sites de production desdits végétaux et produits végétaux enregistrés et contrôlés par l'autorité compétente de ce pays pour l'exportation vers le Maroc ;

- 2) avoir été soumis à l'inspection phytosanitaire visée à l'article 6 du décret précité n°2-22-243 au poste frontière concerné, comprenant le contrôle documentaire et le contrôle physique visés aux articles 7 et 8 dudit décret, aux fins de s'assurer que lesdits végétaux et produits végétaux sont exempts de la bactérie *Xylella fastidiosa*. L'inspection phytosanitaire peut comprendre des analyses de laboratoire desdits végétaux et produits végétaux, le cas échéant ;
- 3) disposer du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation visé, selon le cas, à l'article 10 ou 11 du décret précité n°2-22-243, qui accompagne les végétaux et produits végétaux, objet de l'envoi et qui indique, dans la « Déclaration supplémentaire », que :
 - le pays d'origine est indemne de la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
 - les végétaux et produits végétaux sont produits dans un site de production enregistré et contrôlé par l'autorité compétente du pays d'origine, avec l'indication de la dénomination et de l'emplacement du site de production.

ART.3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières originaires d'un pays infesté par la bactérie *Xylella fastidiosa*, peuvent être importés au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'autorité compétente du pays d'origine a communiqué au préalable, par écrit, à l'ONSSA :
 - a) la liste des zones de son territoire indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa* établies conformément aux dispositions de la norme internationale des mesures phytosanitaires (NIMP) n°4 « Exigences pour l'établissement de zones indemnes » de la CIPV et,
 - b) la liste des sites de production enregistrés et contrôlés par l'autorité compétente de ce pays pour l'exportation vers le Maroc ;
- 2) les végétaux proviennent des sites mentionnés au b) ci-dessus, situés dans les périmètres définis par l'ONSSA, en tenant compte de la liste prévue au a) ci-dessus ;
- 3) le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation visé, selon le cas, à l'article 10 ou 11 du décret précité n°2-22-243, qui accompagne les végétaux, objet de l'envoi, indique dans la « Déclaration supplémentaire » que les végétaux de l'envoi :
 - sont produits dans un site de production figurant sur la liste mentionnée au b) ci-dessus et situé dans les périmètres définis conformément au 2) ci-dessus avec l'indication de la dénomination et de l'emplacement du site de production ;
 - ont été traités par un produit phytopharmaceutique à large spectre d'action avant leur expédition au Maroc et qu'ils ont été mis à l'abri de toute source de contamination par la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
 - sont indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa*, selon les analyses réalisées dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine, suite à un prélèvement effectué par ladite autorité, dans le cas des végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières hôtes de ladite bactérie ;
- 4) l'inspection phytosanitaire visée à l'article 6 du décret précité n°2-22-243 a été réalisée au poste frontière concerné et comprend le contrôle documentaire et le contrôle physique ainsi que, le cas échéant, des analyses de laboratoire ;
- 5) des analyses de laboratoire, lorsqu'il s'agit de végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Outre les conditions sus-indiquées, les envois de végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières, hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa*, doivent être accompagnés d'un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa*.

ART. 4. - Dans le cas où la situation phytosanitaire des végétaux ou produits végétaux ou celle du pays d'origine a changé, l'ONSSA peut prendre toute mesure phytosanitaire appropriée aux fins d'éviter l'introduction de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur le territoire national.

Chapitre III : Surveillance, prévention, contrôle et lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

Section première : Surveillance phytosanitaire des végétaux

ART. 5. - Dans le cadre de la surveillance, de la prévention, du contrôle et de la lutte contre les organismes nuisibles prévue à l'article 6 de la loi susvisée n°76-17, les services compétents de l'ONSSA assurent la surveillance des végétaux et des produits végétaux susceptibles d'être infestés par la bactérie *Xylella fastidiosa* comme suit :

- 1) le suivi phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux importés sur leurs lieux de destination;
- 2) l'examen visuel des végétaux et produits végétaux, notamment au niveau des pépinières et des exploitations agricoles ;
- 3) le prélèvement d'échantillons et leur analyses au laboratoire.

Section 2 : Mesures prises en cas de suspicion de la bactérie *Xylella fastidiosa*

ART. 6. - Suite à la déclaration visée à l'article premier du décret précité n°2-22-243, le service concerné de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux effectue une visite du ou des lieux où se trouvent les végétaux ou produits végétaux suspectés d'être infestés, en vue de :

- procéder à un examen visuel desdits végétaux ou produits végétaux ;
- effectuer les prélèvements d'échantillons nécessaires aux examens de laboratoire ;
- réaliser une enquête pour collecter toutes les informations utiles en lien avec les végétaux ou produits végétaux.

Section 3 : Mesures prises en cas de confirmation de la bactérie *Xylella fastidiosa*

ART. 7. - Lorsque la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* est confirmée, le service de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux dans le ressort duquel se trouve le lieu où la présence de ladite bactérie a été confirmée, doit en informer sans délai le directeur régional de l'ONSSA.

La zone dans laquelle sont situés les végétaux ou produits végétaux infestés est déclarée « zone de quarantaine » par décision du directeur général de l'ONSSA ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

La zone de quarantaine, prévue à l'article 31 de la loi précitée n°76-17, comprend :

- la zone infestée ou foyer d'un rayon de cent (100) mètres autour du lieu où la présence de ladite bactérie a été confirmée ;
- la zone tampon autour de la zone infestée, d'un rayon minimal de dix (10) kilomètres.

La zone infestée et la zone tampon ainsi délimitées sont signalées par des panneaux postés à leur entrée sur les routes d'accès à ces zones.

ART. 8. - Dans la zone infestée ou foyer, les mesures phytosanitaires ci-après, prévues à l'article 28 de la loi précitée n°76-17, sont mises en place :

- le traitement des végétaux ou produits végétaux par un produit phytopharmaceutique à large spectre contre les insectes vecteurs ;

- l'arrachage et la destruction des végétaux et produits végétaux infestés et des espèces végétales hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa*. La destruction s'effectue sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet dans la zone infestée de manière à éviter la propagation de la bactérie ;
- le nettoyage et la désinfection, sous la supervision du service chargé de la protection des végétaux de l'ONSSA, de tous les moyens de transport et du matériel susceptibles d'héberger les insectes vecteurs, tels que le matériel de coupe, de taille et d'arrachage ;
- l'interdiction des entrées et des sorties des végétaux et produits végétaux. Toutefois, le service chargé de la protection des végétaux sus-indiqué peut, si nécessaire, autoriser ces entrées et sorties sous couvert d'un laissez-passer établi conformément au modèle fixé à l'annexe au présent arrêté, à la demande du propriétaire desdits végétaux ou produits végétaux ou son représentant ;
- l'interdiction de planter des végétaux hôtes pour éviter la dissémination de ladite bactérie ;
- la communication et la sensibilisation sur les mesures prises.

En outre, une enquête doit être réalisée pour déterminer l'origine de l'infestation par la bactérie *Xylella fastidiosa* et identifier d'éventuels autres foyers.

ART. 9. - Dans la zone tampon, les mesures phytosanitaires ci-après, prévues à l'article 28 de la loi précitée n°76-17, sont mises en place :

- le traitement des végétaux ou produits végétaux par un produit phytopharmaceutique à large spectre contre les insectes vecteurs de la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- l'interdiction des entrées et des sorties des végétaux et produits végétaux. Toutefois, le service chargé de la protection des végétaux sus-indiqué peut, si nécessaire, autoriser ces entrées et sorties sous couvert d'un laissez-passer établi conformément au modèle fixé à l'annexe au présent arrêté, à la demande du propriétaire desdits végétaux ou produits végétaux ou son représentant ;
- la surveillance des végétaux et des produits végétaux, au moyen de l'inspection visuelle et des analyses de laboratoire, afin de détecter d'éventuelles infestations dues à la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- la communication et la sensibilisation sur les mesures prises.

ART. 10. - Il est mis fin aux mesures visées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, lorsque la zone infestée est déclarée « zone indemne de la bactérie *Xylella fastidiosa* » par décision du directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 11. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, les dispositions relatives aux mesures phytosanitaires à l'importation entrent en vigueur six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 12. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 moharrem 1444 (25 août 2022).

**Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
Mohammed SADIKI**

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022) édictant les mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

Modèle du laissez-passer des végétaux et produits végétaux
issus des zones de quarantaine de la bactérie *Xylella fastidiosa*

Office National de Sécurité sanitaire des produits alimentaires		المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية	
Service de la Protection des Végétaux de		مصلحة حماية النباتات ل.....	
<p>LAISSEZ-PASSER</p> <p>Valable pour le transport des végétaux et produits végétaux issus des zones de quarantaine de la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> (Articles 8 et 9 de l'arrêté n°2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022))</p> <p>N°.....</p>		<p>جواز المرور</p> <p>صالح لنقل النباتات والمنتجات النباتية المتأتية من مناطق الحجر الصحي لبكتيريا <i>Xylella fastidiosa</i> (المادتين 8 و 9 من القرار رقم 2279.22 الصادر بتاريخ 27 من محرم 1444 (25 غشت 2022))</p>	
<p>Végétaux <input type="checkbox"/></p> <p>Produits végétaux <input type="checkbox"/></p> <p>Autres <input type="checkbox"/></p>	<p>النباتات <input type="checkbox"/></p> <p>منتجات نباتية <input type="checkbox"/></p> <p>مواد أخرى <input type="checkbox"/></p>		
<p>Les végétaux et les produits végétaux qui font l'objet de l'expédition détaillée ci-dessous en</p> <p>Provenance de (1) :</p> <p>Située à (2) :</p> <p>Destinés à (3) :</p> <p>ont été soumis au contrôle phytosanitaire et sont autorisés à circuler.</p> <p>Date de l'expédition :</p> <p>Moyen de transport et matricule :</p>		<p>إن النباتات والمنتجات النباتية موضوع الإرسال المفصلة بياناته أسفله والمتأتية من (1) :</p> <p>الواقع ب (2) :</p> <p>والموجهة إلى (3) :</p> <p>قد خضعت لمراقبة الصحة النباتية وسمح لها بالمرور.</p> <p>تاريخ الإرسال:</p> <p>وسيلة النقل ورقم تسجيلها:</p>	
<p>Quantité de végétaux ou de produits végétaux (Nombre, poids, ...)</p>	<p>Espèces</p>	<p>الأنواع</p>	<p>كمية النباتات أو المنتجات النباتية (عدد، وزن، ...)</p>
<p>Nom et signature du propriétaire ou son représentant</p> <p>اسم المالك أو من يمثله وتوقيعه</p> <p>Date</p> <p>التاريخ</p>		<p>Police phytosanitaire</p> <p>Nom et signature de l'agent</p> <p>Cachet du service de la protection des végétaux</p> <p>شرطة الصحة النباتية</p> <p>اسم العون وتوقيعه - خاتم مصلحة حماية النباتات</p> <p>Date</p> <p>التاريخ</p>	
<p>(1) Nom de l'expéditeur</p> <p>(2) Emplacement exact du lieu de provenance</p> <p>(3) Nom et adresse exacte du destinataire</p>		<p>(1) اسم المرسل</p> <p>(2) موقع المكان المتأتي منه بالضبط</p> <p>(3) اسم المرسل له وعنوانه</p>	